

DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 PORTANT ADOPTION DES REGLES DE
SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS
CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- VU le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 23 ;
- VU la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007, notamment les articles 29 et 38 de son Annexe ;
- VU la Loi cadre portant réglementation bancaire, notamment en son article 83 ;
- VU les Conclusions de la note au dossier du Conseil des Ministres de l'UMOA, en sa session ordinaire du 22 décembre 2014, présentées par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Président de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- VU les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire tenue à Cotonou, République du Bénin, le 22 décembre 2014 ,

DECIDE :

Article premier

Les règles de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA et d'examen des recours formés contre les décisions de la Commission Bancaire, annexées à la présente décision dont elles font partie intégrante, sont adoptées.

M2
↓

.../...

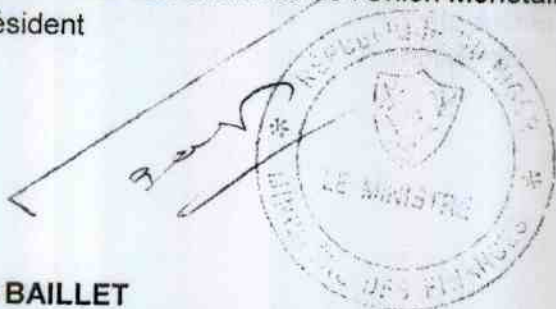
Article 2

Le Gouverneur de la BCEAO, Président de la Commission Bancaire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment la procédure de saisine du Conseil des Ministres en matière de recours contre les décisions de la Commission Bancaire adoptée le 14 décembre 1990.

Elle entre en vigueur à compter du 02 janvier 2015 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Baillet', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE' and 'REPUBLICAINE DES FINANCES' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Gilles BAILLET
Ministre des Finances de la République du Niger

REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS FORMES CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

Article premier : Champ du recours

Peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, les décisions de la Commission Bancaire prises à l'encontre des établissements de crédit ou des systèmes financiers décentralisés, ci-après dénommés établissements assujettis, ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle externe légal.

Toutefois, aucun recours n'est recevable contre :

- les décisions de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation notifiées par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel elles sont exécutoires ou par la Commission Bancaire ;
- les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'Administrateur Provisoire ou du Liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Article 2 : Capacité à former un recours

Le recours est formé par la personne morale ou physique ayant reçu notification de la décision ou, dans le cas des décisions de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

Article 3 : Délai, forme et lieu de dépôt de la requête

Le recours est introduit dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification, par lettre adressée au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de recours introduit par le Ministre chargé des Finances contre une décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, le délai imparti est de sept (7) jours à compter de la date de réception de la décision contestée par le Ministre.

Le recours est obligatoirement accompagné du mémoire en défense élaboré par le requérant ou un conseil dûment constitué.

La requête est déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre abritant le siège social de l'établissement assujetti concerné. Ce dépôt donne lieu à un avis de réception.

La Direction Nationale de la BCEAO concernée procède à la transmission, sans délai, par courrier exprès, de la requête accompagnée du document visé à l'alinéa précédent, au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 4 : Effet non suspensif du recours

Le délai de recours et l'exercice du recours n'emportent aucun effet suspensif, quant à l'exécution de la décision contestée, sauf en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA contre une décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation.

Article 5 : Instruction et examen du recours

Dès réception au Secrétariat Général, le Président de la Commission Bancaire transmet au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, la requête accompagnée de la décision contestée et du mémoire en défense visé à l'article 3 ci-dessus.

A la demande du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, le Président de la Commission Bancaire présente, à la plus proche réunion du Conseil, ses conclusions sur le dossier.

Le Conseil des Ministres peut, le cas échéant, demander à son Président de faire procéder à une instruction complémentaire. Dans ce cas, le dossier est mis en délibéré.

Article 6 : Décision du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres de l'UMOA rend, sur chaque requête, une décision tant sur la forme que le fond, après avoir entendu les conclusions du Président de la Commission Bancaire.

En cas d'infirmité d'une décision de la Commission Bancaire, il n'y a pas lieu à dommages et intérêts.

Article 7 : Notification des décisions

Le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA notifie la décision du Conseil au requérant et à la Commission Bancaire, qui fait tenir copie à toutes les Autorités compétentes.

Article 8 : Publication et communication

Les présentes règles sont publiées partout où besoin sera et communiquées à tous les établissements assujettis ainsi qu'aux Ministres chargés des Finances, par la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA.